



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES BOUCHES DU RHÔNE

OBJET DE LA CONVENTION : Convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône par les collectivités et établissements affiliés et non affiliés.

- Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 25.
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- Vu la délibération n° 16/09 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 17/12/2009 qui autorise Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint Martin de Crau autorisant Monsieur Claude VULPIAN, en sa qualité de Maire, à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2006 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Article 1 : présentation des parties

La présente convention est conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), représenté par Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président,

ET

La mairie de Saint Martin de Crau, représentée par Monsieur Claude VULPIAN, en sa qualité de Maire.

Article 2 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la fonction d'inspection confiée par la mairie de Saint Martin de Crau au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 3 : objet de la prestation

Dans le cadre de la présente convention, le conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la mairie de Saint Martin de Crau.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- ✓ contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- ✓ contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- ✓ vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- ✓ proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- ✓ participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale et l'instance paritaire, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

La mairie de Saint Martin de Crau s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Article 4 : autres prestations

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant. Il s'agit d'une démarche de médiation et de conseil.

L'agent chargé de la fonction d'inspection peut assister aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS), à défaut, du Comité Technique Paritaire (CTP) compétent. Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres.

Article 5 : responsabilités

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion, assure une mission de conseil et d'assistance. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Article 6 : déroulement de la prestation

La collectivité s'engage à communiquer au service Santé et Travail du CDG13 le contenu de son programme annuel de prévention établi conformément au décret 85-603 modifié (article 44).

Article 7 : date d'exécution et financement

La date de début d'exécution de la présente convention est définie par le service Santé et Travail après signature des deux parties.

Le coût forfaitaire annuel est de **1 226 euros tous frais compris** correspondant à **2 jours** de travail de l'ACFI, effectués relativement aux champs définis aux articles 3 et 4 de la présente convention. Le paiement sera effectué au CDG13 à la fin de la mission.

En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la mairie de Saint Martin de Crau (notamment dans le cadre de la planification annuelle - article 6 de la présente convention -) un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

Les jours de mission prévus par la présente convention mais non consommés au cours de l'année civile seront automatiquement reportés sur l'année suivante et réalisés aux conditions initialement conclues, à défaut de refus express manifesté par la collectivité auprès du Centre de Gestion.

Article 8 : contentieux

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des conditions énumérées. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Marseille.

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie deux mois avant sa date d'échéance.

En cas de non dénonciation de la convention, celle ci est tacitement reconductible au 1^{er} janvier de chaque année dans la limite de deux fois.

Fait à Aix-en-Provence, le
En trois exemplaires originaux.

Date de début d'exécution de la convention

(à compléter par le service Santé & travail)

Pour la mairie de Saint Martin de Crau
Le Maire,

Claude VULPIAN

Pour le CDG 13
Le Président,

Michel AMIEL

